



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 -

Arras, le

10 FEV. 2021

34

Commune de COYECQUES

SOCIÉTÉ M.S.E LE MONT DE PONCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré le 7 janvier 2016 à la société M.S.E LE MONT DE PONCHE pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coyecques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu les articles **2.3.2** et **2.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 7 janvier 2016 susvisé qui disposent :

« Article 2.3.2 : Mesure en faveur des busards

Les mesures d'accompagnements suivantes seront mises en place:

- évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologique en début de saison) ;
- localiser précisément le cas échéant les nids ;
- suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologique au cours de la période d'élevage des jeunes) ;
- intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire un rachat partiel de récolte dans le cas où la date de moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes.

Article 2.3.3 : Mesure en faveur des chiroptères

- aménager les clochers des églises de Bomy et Coyecques en réalisant des ouvertures au niveau des combles et un suivi annuel afin de constater la présence de chiroptères ;
- créer des connexions écologiques entre les différents milieux favorables du secteur afin de permettre les meilleurs échanges entre populations comme par exemple :
 - des linéaires de haies en bordure de certains chemins ruraux ou entre deux parcelles cultivées,
 - des petits îlots boisés en bordure de certains champs ou au sein de prairies,
 - des bandes enherbées ou des jachères en bordure de certaines parcelles agricoles.

Cette mesure sera à harmoniser avec les résultats des suivis post-implantation et les besoins identifiés lors de ces suivis. »

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 18 décembre 2020 informant la société M.S.E LE MONT DE PONCHE de la proposition de mise en demeure pour son parc éolien de Coyecques ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 3 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Le suivi post-implantation de décembre 2009 a permis d'observer un busard Saint-martin en avril 2009 mais les actions annuelles prévues à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé ne sont pas réalisées (évaluation de la présence de busards reproducteurs, localisation des nids, suivi des nichées, sensibilisation éventuelle des agriculteurs).

À ce jour :

- aucun aménagement de comble n'a été effectué ;
- aucune connexion écologique n'a été mise en place.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **2.3.2** et **2.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement dans la mesure où la non réalisation des mesures prévues dans le dossier en faveur de l'avifaune (busards) et des chiroptères constitue une atteinte à la biodiversité ; la non-réalisation de ces mesures ne permet en effet pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini à l'article **L.110-1** du même code ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société M.S.E LE MONT DE PONCHE de respecter les prescriptions et dispositions des articles **2.3.2** et **2.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société M.S.E LE MONT DE PONCHE exploitant un parc éolien sur la commune de Coyecques est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **2.3.2** et **2.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 7 janvier 2016 susvisé en mettant en place les mesures prévues en faveur des busards et des chiroptères **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article **1^{er}** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

« Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécourts citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société M.S.E LE MONT DE PONCHE dont une copie sera transmise à la mairie de Coyecques.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société M.S.E LE MONT DE PONCHE – 2, rue de Saint-Omer – 62560 Fauquembergues
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Coyecques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono